

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement - Rue Franz SCHUBERT.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de sécurisation des abords de l'école Wimpfeling,
- Vu le projet d'aménagement de voirie qui optimise les déplacements de tous les usagers en toute sécurité,
- Considérant que la phase test de sécurisation des abords de l'école Wimpfeling et du projet d'aménagement de voirie optimisant le stationnement et les déplacements de tous les usagers en toute sécurité, a été concluante,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre à tous les usagers de se déplacer dans de bonnes conditions de sécurité.

ARRETE

- ARTICLE 1** - Le stationnement de tous véhicules, hors cases marquées au sol, est interdit dans la rue Franz SCHUBERT des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue Louis PASTEUR et la Rue BERLIOZ.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- ARTICLE 2** - Un sens unique est institué dans la rue Franz SCHUBERT, dans sa partie comprise entre l'Avenue Louis PASTEUR et la Rue BERLIOZ, dans le sens Nord vers Sud.
- ARTICLE 3** - Un sens interdit est institué dans la rue Franz SCHUBERT, dans sa partie comprise entre l'Avenue Louis PASTEUR et la Rue BERLIOZ, dans le sens Sud vers Nord. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.
- ARTICLE 4** - Un cédez-le-passage est institué pour les cyclistes dans la rue Franz SCHUBERT au débouché avec l'Avenue LOUIS PASTEUR, dans le sens Sud vers Nord.
- ARTICLE 5** - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la rue Franz SCHUBERT, dans sa partie comprise entre l'Avenue Louis PASTEUR et la Rue BERLIOZ, dans le sens Nord vers Sud.
- ARTICLE 6** - Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Franz SCHUBERT dans le sens Sud vers Nord vers la Rue BERLIOZ.
- ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 8** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°479)
Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 8 JAN. 2025

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale ;



ARRETE N° 661.2024

Modificatif de l'arrêté de base n° 479

date :

Marcel BAUER

Marcel BAUER

Réglementation de la circulation
et du stationnement

- SAU - 12/12/2024



